

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Délibération du conseil d'administration de la RATP,
séance du 31 août 2012**

NOR : TRAT1233843X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Déclassement du volume 1 de la division volumétrique ayant pour assiette la parcelle de 722 m² à détacher de la parcelle EU 9, sise 2 à 12, rue des Reculettes, 10 et 16 à 32, rue Abel-Hovelacque, et 27, rue Croulebarbe, à Paris (13^e)

Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 codifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-8 à L. 2142-14 du code des transports ainsi que le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant approbation de listes de biens établies en application de l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP ;

Vu l'acte de transfert de propriété, entre le STIF et la RATP en application de l'article 10 du décret précité reçu par M^e MILLIER, notaire à Paris, le 27 juin 2012 et actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Paris compétent ;

Vu le procès-verbal de constat en date du 19 mars 2012 ;

Connaissance prise des divers éléments du dossier ;

Prenant acte du fait que la propriété de la parcelle EU 9, sise 2 à 12, rue des Reculettes, 10 et 16 à 32, rue Abel-Hovelacque, et 27, rue Croulebarbe, à Paris (13^e), anciennement propriété du STIF, a été transférée en pleine propriété à la RATP le 1^{er} janvier 2010 ;

Constate que le volume 1, issu du projet de division volumétrique établi par le cabinet Kulker, ayant pour assiette la parcelle d'une contenance de 722 m² – à détacher de l'actuelle parcelle EU 9 d'une contenance globale de 12 883 m² –, qui figure sous teinte jaune sur les plans du projet d'état descriptif de division en volume dans leur version datée de mai 2012, est devenu inutile aux besoins de l'exploitation de la RATP et n'est plus affecté au service public,

Prononce le déclassement, à compter de ce jour, du volume 1 susvisé.

Aux effets ci-dessus, le conseil donne tout pouvoir à son président, avec faculté de déléguer, afin de passer tous actes consécutifs ou nécessaires, accomplir toutes formalités, élire domicile et généralement faire le nécessaire qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

*Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN*